

Bulletin du MNDM sur l'organisation matérielle

Octobre 2000 - mars 2001

EXPORTATION AUX É.-U. – CE QUE VOUS DEVRIEZ SAVOIR

Se conformer aux douanes américaines et aux règlements de l'ALENA peut faire de l'exportation aux États-Unis un véritable défi qui comporte nombre de risques et d'obligations. Ce bulletin décrit la plupart des exigences que vous devez connaître pour améliorer vos pratiques d'exportation.

ALENA - Accord de libre-échange nord-américain

L'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) est entré en vigueur il y a une douzaine d'années et, depuis le 1^{er} janvier 1998, la plupart des marchan-dis es qui satisfont à un traitement préférentiel dans le cadre de l'ALENA sont « **exempts de droits** » lorsqu'elles sont exportées ou importées entre le Canada et les États-Unis. Afin d'obtenir des exemptions de droits en vertu de l'ALENA, l'exportateur doit remplir un « **Certificat d'origine** » et répondre aux conditions de l'ALENA. Ce certificat vérifie que les marchandises se qualifient pour un traitement préférentiel se basant sur l'un des six critères précis cités dans ce bulletin. Par exemple, le critère A précise que : « La marchandise est entièrement obtenue ou produite sur le territoire de l'un ou plusieurs des pays de l'ALENA, comme l'indique l'alinéa 415 » de la Loi. **NOTA : l'achat d'une marchandise dans le territoire ne la rend pas nécessairement « entièrement obtenue ou produite ».**

Documents exigés

Règle générale, lorsque l'on exporte aux États-Unis, quatre documents sont indispensables :

- Lettre de transport
- Facture commerciale/facture pro forma.
- Bordereau de marchandises
- Certificat d'origine

Lettre de transport – c'est un contrat d'achemine-ment entre l'expéditeur et le transporteur pour le transport de marchandises entre des points spécifiés.

Facture commerciale – elle est considérée par les douanes américaines comme le principal document d'importation car elle sert à examiner, à dédouaner, à évaluer et à classer les marchandises importées. Il est essentiel que l'importateur fournisse les renseignements particuliers à la facture et exigés par les douanes, sinon le dédouanement des livraisons pourrait être retardé jusqu'à ce les renseignements appropriés soient obtenus; il se peut aussi que les livraisons soient soumises à un examen intensif.

Bordereau de marchandises – c'est un document montrant exactement quelles marchandises sont emballées dans chaque paquet ou conteneur particulier. Un bordereau de marchandises distinct est requis par les douanes lorsque des articles mélangés ou multiples sont exportés.

Certificat d'origine ALENA – il doit être complété en double pour toutes les livraisons si l'exportateur revendique un traitement préférentiel en vertu de l'ALENA. L'original est joint à la facture commerciale. Un certificat général peut également être émis pour couvrir les livraisons du même produit durant une année, et gardé au dossier par votre courtier en douane.

Exception : d'après l'alinéa 503 de l'ALENA, les douanes n'exigent de certificat ni pour les importations non commerciales, ni pour les importations commerciales dont la valeur totale ne dépasse pas 2 500 \$US (que ce soit une déclaration officielle ou non officielle). Une déclaration est toutefois exigée sur la facture douanière et il est recommandé de contacter les douanes américaines pour la bonne formule descriptive.

Il est par ailleurs recommandé qu'un certificat d'origine accompagne toute livraison.

LA U.S. CUSTOMS MOD ACT

Afin de devenir concurrentiels sur les marchés américains, la plupart des exportateurs ontariens vendent leur produit *F.A.B. destination, en payant le fret et les droits de douane*. Le point de destination aux É.-U. peut être soit le lieu même d'affaire du client, soit une installation dans une ville frontalière d'où les marchandises sont expédiées vers leur destination finale. Même si l'exportateur ontarien, avec cette pratique commerciale, se trouve sur le même pied d'égalité que ses concurrents américains, il est obligé néanmoins de rester propriétaire (et donc responsable) des marchandises jusqu'à leur livraison au client. En bref, la société ontarienne devient « l'importateur officiel » lorsque les marchandises traversent la frontière vers les États-Unis.

Les changements apportés à la *MOD ACT* ont redéfini le partage des responsabilités entre les douanes américaines et l'importateur officiel. La responsabilité légale incombe à l'importateur officiel afin d'assurer que « des soins raisonnables » et une « diligence raisonnable » soient exercés dans la fourniture de renseignements précis et complets. Tout défaut de se conformer peut aboutir à des pénalités. Les exportateurs vers les É.-U. doivent connaître les prescriptions de cette loi ainsi que les conséquences qu'elle a sur leurs exportations.

Évaluation en douane américaine et rapport statistique

La base la plus couramment utilisée pour l'évaluation en douane est la « valeur transactionnelle ». Les

douanes américaines accepteront de bonne foi les prix de vente soumis à certaines déductions et additions, *par ex.*, un rabais de 2 % net dans 30 jours sur le paiement. Si un tel rabais est indiqué sur la facture, le courtier en douane réduit de 2 % la valeur de la facture afin d'aboutir à la valeur en douane, en présumant que l'importateur tire avantage de ce rabais. Si le rabais n'est pas pris, les douanes et le courtier doivent en être informés pour que la valeur en douane puisse être ajustée. Des droits ou frais supplémentaires peuvent en résulter.

Comme on l'a vu, la loi sur l'importation aux É.-U. exige un compte rendu précis de toutes les importations. Cela inclut le signalement de la valeur conformément à l'ordonnance d'évaluation pour toutes les marchandises, y compris celles en port payé ou celles passibles de droits soit ad valorem, soit aux tarifs précisés. Sur les exportations du Canada, les coûts à signaler comprennent le fret, l'assurance et tous les autres frais, coûts et débours imposés pour amener les marchandises du point où la livraison débute son trajet vers les É.-U. jusqu'au premier port d'entrée aux É.-U. Les factures d'exportation doivent refléter le coût du transport intérieur au Canada.

La loi sur l'évaluation en douane exige les ajustements ci-après à la valeur transactionnelle :

Additions : *commissions sur la vente; valeur des aides pour produire les marchandises; redevances et droits de permis; produits de toute vente subséquente; disposition ou utilisation des marchandises importées afférentes à l'importateur.*

Déductions : *fret international, assurance et autres coûts spéciaux des marchandises; droits de douane et impôts fédéraux américains actuellement payables sur les marchandises importées; coûts de transport après importation afférents aux marchandises; coût après importation pour la construction, l'érection, l'assemblage, l'entretien ou l'assistance technique.*

Redevances douanières

Chaque véhicule transportant des marchandises (y compris les véhicules privés) qui traverse la frontière américaine doit payer aux douanes américaines des redevances douanières de 5 \$ par expédition au moment de l'exportation. Si de fréquents passages frontaliers sont prévus, on peut se procurer, pour 100 \$ US, une vignette autocollante valide pendant un an.

Numéro d'identification fédéral

Lorsque l'on exporte aux États-Unis, la facture commerciale doit porter le numéro d'identification fédéral (F.I.N.) du consignataire/du ou des acheteurs. Également nommé IRS Number (numéro IRS), Tax Number (numéro de taxe) ou Employee I.D. Number (numéro d'identification de l'employé), ce numéro est octroyé par le gouvernement fédéral et sert à identifier les entreprises américaines à des fins d'imposition.

Si une livraison est faite à un particulier aux É.-U. plutôt qu'à une société ou un commerce, c'est le numéro de sécurité sociale américain de ce particulier qui doit figurer sur la facture commerciale et non le F.I.N. Si le F.I.N. du consignataire américain ne figure pas sur la facture commerciale, le courtier en douane américain peut obtenir le numéro du consignataire et inclure ce service comme faisant partie de

ses frais normaux de courtage.

Si le F.I.N. n'est pas disponible, une identification d'importateur sera attribuée sur le formulaire des douanes par le bureau des douanes américaines où la marchandise est déclarée. L'exportateur canadien en reçoit une copie et ce numéro devient alors le F.I.N. à utiliser sur toutes les futures transactions douanières.

Marquage du pays d'origine

Les É.-U. exigent le marquage du pays d'origine sur la plupart des articles importés : par exemple, « Fait au Canada », « Imprimé au Canada », « Made in Japan ». Si l'article (ou le conteneur, lorsque c'est le conteneur et non l'article qui doit être marqué) n'est pas convenablement marqué au moment de l'importation, un droit de marquage de 10 pour cent de la valeur douanière de l'article sera imposé.

Aux É.-U., les règles du marquage sont très complexes et, pour assurer la conformité, il est fortement recommandé d'obtenir l'aide d'un courtier en douane américain ou de communiquer avec le Service des douanes américaines au poste frontalier le plus proche.

Taxe à l'ouvraison des marchandises (MPF)

Le Service des douanes américaines impose un droit d'utilisateur nommé MPF (taxe à l'ouvraison des marchandises) qui s'applique à toutes les livraisons commerciales entrant aux É.-U. Le montant de ce droit varie selon les déclarations officielles ou non officielles. **Cependant, si les marchandises remplissent les conditions de l'ALENA, elles sont exemptes du MPF.**

Ce qui précède n'est qu'un bref aperçu des exigences douanières en vue de l'exportation vers les É.-U. Pour de plus amples détails ou renseignements, communiquez avec un courtier en douane américain ou encore le Service des douanes américaines au www.customs.ustras.gov

Dernières modifications : 25/11/02

| [site principal](#) | [commentaires](#) | [recherche](#) | [plan du site](#) | [english](#) |
| [Qui nous sommes](#) | [Mines et Minéraux](#) | [Développement du Nord](#) | [Où nous sommes situés](#) | [Communiqués](#) |



Ce site est mis à jour par le gouvernement de l'Ontario, Canada.

[Confidentialité](#) | [Avis de non-responsabilité concernant les liens externes](#) | [Avis général de non-responsabilité](#)

Pour nous faire part de vos commentaires ou de votre opinion, ou pour toute demande de renseignements généraux, consultez la section [Commentaires et demandes de renseignements](#).

Demandes de renseignements techniques : webmaster@ndm.gov.on.ca

Renseignements sur les droits d'auteur : [Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006](#)

Dernière mise à jour : Le 25 novembre 2002